



Le guide de référence du Curateur public

à l'intention des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux

La tutelle des biens du mineur

module 10

Les sujets abordés (1/2)

- La tutelle des biens d'un mineur
- Les tuteurs légaux
- Le tuteur supplétif
- Le tuteur datif
- La vérification des antécédents judiciaires
- Les rôles des différents tuteurs
- La surveillance de la tutelle
- La déclaration obligatoire des tiers
- Le rôle du tuteur aux biens du mineur
- Le conseil de tutelle

Les sujets abordés (2/2)

- Le rôle du Curateur public
- Les capacités du mineur
- L'émancipation
- L'atteinte de la majorité
- Le Registre public des mesures de représentation
- Les liens utiles

La tutelle des biens d'un mineur

4

- Un mineur peut recevoir une indemnité, une assurance vie ou un héritage, ou même posséder un patrimoine de grande valeur (argent, placements, immeubles, voitures, terrains, etc.). Étant mineur, il ne peut en assurer la gestion.
- Cette tâche revient à ses tuteurs jusqu'à sa majorité.
- La tutelle des biens du mineur est une mesure juridique. Elle est destinée à assurer l'administration du patrimoine du mineur jusqu'à sa majorité ou à son émancipation. Elle vise également l'exercice des droits civils liés au patrimoine.

Les tuteurs légaux

5

- Règle générale, les parents sont les tuteurs légaux de leur enfant. Ils sont chargés de l'administration du patrimoine de leur enfant mineur.
- Certains parents n'assument toutefois pas le rôle de tuteur auprès de leur enfant, car :
 - ils sont décédés;
 - ils sont inaptes et ne peuvent s'occuper d'eux-mêmes et de leur patrimoine;
 - ils sont déchus de leur autorité parentale;
 - ils ont été remplacés, parce qu'ils ne respectaient pas leurs obligations.
- Dans ces cas, la loi prévoit une tutelle supplétive ou une tutelle dative.



Le tuteur supplétif

6

Le tuteur supplétif est une personne à qui le parent délègue les responsabilités de tuteur et de titulaire de l'autorité parentale ou avec qui il les partage.

Le tuteur supplétif peut être le conjoint du parent ou un membre de la famille de l'enfant mineur (exemples : grand-parent, oncle, tante, fratrie). Un membre de la famille d'accueil de l'enfant peut également être désigné comme tuteur supplétif.

Le tribunal autorise la nomination du tuteur supplétif désigné.

Le tuteur datif

7

Le tuteur datif est une personne désignée par les parents dans le cas où ils décèderaient ou ne pourraient plus assumer leurs responsabilités en raison d'une inaptitude. Le tuteur datif ainsi désigné assure la protection de l'enfant, l'administration de ses biens et, en général, l'exercice de ses droits civils.

Cette désignation peut être écrite :

- dans le testament;
- dans le mandat de protection;
- dans une déclaration envoyée au Curateur public .

Le droit de nommer un tuteur datif appartient au dernier mourant des parents ou au dernier des deux aptes à assumer la tutelle. Le tuteur datif peut également être nommé par le tribunal.

La vérification des antécédents judiciaires ^(1/2)

8

Des amendements législatifs obligent, depuis le 4 mars 2025, la vérification des antécédents judiciaires lors de l'ouverture d'une tutelle des biens du mineur. Ces vérifications concernent exclusivement les tuteurs désignés par le tribunal.

Les tuteurs pressentis doivent fournir :

- un certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou une liste des infractions criminelles ou pénales. Cette liste comprend également les accusations pendantes. Ces documents sont délivrés par un corps de police.
- une déclaration sous serment affirmant qu'aucun jugement en matière civile n'a été rendu ou une liste énumérant ces jugements et indiquant la présence ou non d'une faillite.

La vérification des antécédents judiciaires ^(2/2)

9

S'il y a présence d'antécédents judiciaires qui comportent un risque de préjudice sérieux pour la personne représentée ou qui sont considérés comme incompatibles avec le rôle de tuteur, la recommandation de cette personne pourrait être remise en cause par le tribunal.



Les rôles des différents tuteurs

10

Lorsqu'ils sont les tuteurs légaux, les parents ont des responsabilités envers leur enfant :

- l'obligation d'assurer sa protection (son bien-être);
- l'obligation d'assurer l'exercice de ses droits civils;
- l'obligation d'administrer ses biens;
- l'obligation alimentaire, c'est-à-dire l'obligation d'assumer les frais liés aux besoins essentiels.

Le tuteur supplétif et le tuteur datif ont les mêmes rôles, à l'exception de l'obligation alimentaire. Ils n'ont pas à utiliser leur propre argent pour répondre aux besoins essentiels de l'enfant. Cette obligation revient aux parents.



La surveillance de la tutelle

11

- Lorsque la valeur du patrimoine du mineur dépasse 40 000 \$, la loi prévoit la surveillance de la tutelle par un conseil de tutelle dans le cadre d'une tutelle légale ou supplétive.
- Lorsque la tutelle est confiée à un tuteur datif, une surveillance est établie, peu importe la valeur du patrimoine du mineur.

La déclaration obligatoire des tiers

12

L'article 217 du Code civil du Québec stipule qu'une déclaration de remise d'un bien ou d'une somme à un mineur doit être transmise au Curateur public au moins 15 jours avant sa remise au tuteur. Cette déclaration est faite :

- par la personne qui fait une donation de plus de 40 000 \$;
- par le liquidateur d'une succession, lorsque la valeur de l'héritage est supérieure à 40 000 \$;
- par l'assureur public ou privé ou un organisme public (CNESST, SAAQ, IVAC), lorsque des indemnités sont versées au nom du mineur, et ce, peu importe le montant.



Le rôle du tuteur aux biens du mineur

13

Le tuteur a l'obligation de :

- s'adresser au tribunal pour former un conseil de tutelle;
- dresser un inventaire du patrimoine;
- fournir une garantie (sûreté) quand le patrimoine est de plus de 40 000 \$;
- gérer les finances et les biens du mineur;
- défendre les droits du mineur relatifs à son patrimoine;
- faire une demande de recours exceptionnel au patrimoine pour les dépenses qui touchent : la santé, l'éducation et l'intégration au travail du mineur. Cette demande nécessite l'approbation du conseil de tutelle et du Curateur public;
- produire le compte annuel de gestion.



Le conseil de tutelle

14

- Le conseil de tutelle a pour rôle de surveiller l'administration de la tutelle et d'accompagner le tuteur dans ses tâches.
- Il est composé habituellement de trois proches, dont un secrétaire. Il pourrait exceptionnellement être formé d'une seule personne.
- Les membres qui le composent sont choisis par une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis (APAA) et nommés par le tribunal.
- Le Curateur public peut aussi être désigné comme conseil de tutelle en l'absence de proches intéressés ou disponibles.

Le rôle du Curateur public ^(1/2)

15

- Le tribunal peut nommer, en dernier recours, le Curateur public tuteur aux biens d'un mineur dans les circonstances suivantes :
 - le mineur est totalement isolé;
 - son entourage ne peut ou ne veut agir pour administrer ses biens;
 - le tuteur aux biens ne respecte pas ses obligations.
- Lorsque le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) est saisi de la situation, le Curateur public doit être nommé si le patrimoine est de plus de 40 000 \$.
- Le Curateur public surveille l'administration des tutelles. Il offre de l'accompagnement aux tuteurs et au conseil de tutelle.

Le rôle du Curateur public (2/2)

16

- Le Curateur public n'effectue pas la surveillance de la tutelle à la personne du mineur. Cette responsabilité incombe au Directeur de la protection de la jeunesse.
- Le Curateur public prend en considération l'intérêt du mineur et le patrimoine des parents avant de rendre une décision sur l'utilisation des biens du mineur.
- Il traite les signalements liés à la gestion du patrimoine du mineur.
- Il peut faire enquête lorsque le tuteur ne collabore pas, de sa propre initiative ou sur signalement.
- La demande de nomination du Curateur public est habituellement déposée au tribunal par le Curateur public du Québec ou par le Directeur de la protection de la jeunesse.

Les capacités du mineur

17

- La loi accorde progressivement au mineur l'exercice de ses droits, dont la gestion de certains biens.
- Le mineur peut gérer le produit de son travail et les allocations qui lui sont versées pour combler ses besoins ordinaires et usuels.

À partir de 14 ans :

- il accomplit les actes relatifs à son emploi, à son art ou à sa profession.
- il peut consentir aux soins requis par son état de santé.
- il reçoit une copie du compte annuel de gestion de son tuteur. Cela lui permet d'être informé de l'existence de son patrimoine ainsi que de la manière dont celui-ci est géré.

L'émancipation ^(1/2)

18

L'émancipation donne de l'autonomie au mineur. Elle lui permet d'accomplir certains actes qui étaient auparavant réservés à son tuteur.

L'émancipation peut être simple ou pleine.

La simple émancipation met fin à l'autorité parentale exercée par les parents ou par le tuteur. Le mineur n'a plus l'obligation d'être représenté par son tuteur pour exercer ses droits et pour tous les actes de simple administration.

L'émancipation (2/2)

19

La pleine émancipation rend le mineur capable d'exercer ses droits civils comme s'il était majeur. La tutelle prend fin. Il devient l'unique responsable de tous ses actes. Le mineur devient pleinement émancipé lorsqu'il se marie (il doit avoir au moins 16 ans) ou par décision du tribunal, pour un motif sérieux.

Qu'il s'agisse d'une simple émancipation ou d'une pleine émancipation, le mineur doit attendre d'avoir 18 ans pour bénéficier de certains droits réservés uniquement aux adultes, notamment :

- acheter des loteries, des cigarettes ou de l'alcool;
- entrer dans un bar;
- voter.

L'atteinte de la majorité

20

Lorsque le mineur est inapte à s'occuper de lui-même ou de son patrimoine au moment où il atteint sa majorité :

- une demande d'ouverture d'une tutelle au majeur peut être déposée au tribunal dès que le jeune a 17 ans (article 271 du *Code civil du Québec*).
- le médecin et le travailleur social complètent leur évaluation respective dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur.

Si, lors de l'atteinte de la majorité, le jeune adulte est apte, mais a besoin d'être guidé dans ses décisions, la mesure d'assistance peut être envisagée. Une demande peut être déposée trois mois avant l'atteinte de la majorité.

Le Registre public des mesures de représentation ^(1/2)

21

- Le Curateur public du Québec a l'obligation légale de tenir le Registre public des mesures de représentation, dans lequel sont consignés les tutelles au majeur et au mineur, privées et publiques, les mandats de protection homologués ainsi que les autorisations de représentation temporaire.
- Le fait d'être sous mesure de représentation constitue une information publique.
- L'accès à cette information est essentiel pour les intervenants du RSSS, les fournisseurs de services, les juristes et les institutions financières.
- Les nom et prénom ainsi que la date de naissance de la personne concernée sont nécessaires à la recherche. Le numéro d'assurance sociale est optionnel et utilisé pour s'assurer de l'identification de la personne.

Le Registre public des mesures de représentation (2/2)

22

- Le registre public indique : le nom de la mesure de représentation, le numéro du dossier au Curateur public, le nom du ou des représentants légaux, leurs responsabilités, la date du jugement et le numéro du jugement.
- Toutes les tutelles datives sont inscrites au registre public. Les tutelles et les tutelles supplétives sont inscrites lorsque le patrimoine est de 40 000 \$ ou plus.



Les liens utiles

23

[Gérer les biens d'un mineur – Comment s'y prendre?](#)

[Gérer les biens d'un mineur – Guide à l'usage du tuteur légal et du conseil de tutelle](#)

[Gérer les biens d'un mineur – Guide à l'usage du tuteur datif et du conseil de tutelle](#)